

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2017

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 429)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article 1112-1 du code civil est ainsi modifié :

1° Au début, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Chaque contractant est tenu de se renseigner sur les éléments du contrat qui sont déterminants de son consentement. » ;

2° À la fin du premier alinéa, les mots : « ou fait confiance à son cocontractant » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'équilibrer le devoir d'information introduit par le nouvel article 1112-1 du code civil par un devoir de se renseigner. Le devoir d'information est légitime mais l'ordonnance oublie de mentionner son pendant pour l'autre partie, le devoir de renseignement.

Le devoir d'information et l'obligation de renseignement ainsi mentionné incitera le juge à prendre en compte la situation particulière des parties, étant entendu que chacun est tenu de se renseigner selon ses capacités.

Cet amendement supprime également la notion de confiance qui du fait de son caractère intrinsèquement subjectif sera, à coup sûr, source de nombreux contentieux.